

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXÉE PAR UN ACCORD LOCAL

Tous les six ans, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux (donc le 31 août 2025 pour les élections locales de mars 2026), la loi impose de déterminer le nombre de sièges et celui attribué à chaque commune membre au sein de l'organe délibérant de tous les EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-6-1 VII du CGCT).

Dans les communautés urbaines et les métropoles, le nombre et la répartition des sièges sont déterminés de façon automatique selon les règles dites « de droit commun ». Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, cette répartition peut faire l'objet d'un accord local entre les communes membres de l'EPCI, avec majoration possible jusqu'à 25 % de l'effectif du conseil communautaire. En l'absence d'un tel accord, le conseil communautaire sera composé selon les règles de droit commun.

S'il est conclu, l'accord local doit être validé par délibération concordante dans chacune des communes, et ce avant le 31 août 2025. Y compris s'il s'agit de reconduire dans les mêmes termes l'accord conclu en 2020.

Pour être validé, l'accord doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

À LIRE AUSSI

[Conseil communautaire : la répartition des sièges](#), fiche juridique, mai 2025

////////////////////

Objet : Détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de dans le cadre d'un accord local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du .. /../.... fixant la composition du conseil communautaire de la communauté [arrêté du préfet pris dans le cadre du renouvellement municipal de 2020] ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Selon cet article, le nombre et la répartition des sièges peuvent être déterminés de deux manières : selon une procédure de droit commun ou selon une procédure reposant sur un accord local.

[illegible]

Total des sièges répartis :

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer, à [*nombre de sièges du conseil communautaire retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de , réparti comme indiqué dans le tableau susmentionné, après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.
- **Autorise** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à, le .././...
Le Maire